

# COM (2014) 596 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 8 octobre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 8 octobre 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** déterminant certains arrangements découlant de la cessation de la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à certains actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ainsi que certains arrangements transitoires





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 septembre 2014  
(OR. en)

13683/14

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0278 (NLE)**

---

---

**PROAPP 18  
JAI 715  
CATS 137  
SCHENGEN 30  
COMIX 501**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 septembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 596 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL déterminant certains arrangements découlant de la cessation de la participation du Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à certains actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ainsi que certains arrangements transitoires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 596 final.

p.j.: COM(2014) 596 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.9.2014  
COM(2014) 596 final

2014/0278 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**déterminant certains arrangements découlant de la cessation de la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à certains actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ainsi que certains arrangements transitoires**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, confirme, en son article 9, que les effets juridiques des actes de l'Union adoptés sur la base du TUE avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés.

L'article 10, paragraphe 1, du protocole (n° 36) prévoit qu'à titre de mesure transitoire, et en ce qui concerne les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les attributions des institutions sont les suivantes à la date d'entrée en vigueur dudit traité (1<sup>er</sup> décembre 2009): les attributions de la Commission en vertu de l'article 258 du TFUE ne seront pas applicables et les attributions de la Cour de justice de l'UE en vertu du titre VI du TUE, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, restent inchangées, y compris lorsqu'elles ont été acceptées conformément à l'article 35, paragraphe 2, dudit TUE.

L'article 10, paragraphe 3, du protocole (n° 36) prévoit que la mesure transitoire visée à l'article 10, paragraphe 1, cesse de produire ses effets cinq ans après la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

L'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, du protocole (n° 36) prévoit qu'au plus tard six mois avant l'expiration de la période transitoire visée à l'article 10, paragraphe 3, le Royaume-Uni peut notifier au Conseil qu'il n'accepte pas, en ce qui concerne les actes visés à l'article 10, paragraphe 1, les attributions des institutions visées à l'article 10, paragraphe 1, et telles que prévues par les traités. Au cas où le Royaume-Uni aurait procédé à cette notification, tous les actes visés à l'article 10, paragraphe 1, cesseront de s'appliquer à son égard à compter de la date d'expiration de la période transitoire visée à l'article 10, paragraphe 3, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Le 24 juillet 2013, le Royaume-Uni a procédé à la notification mentionnée au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 4, du protocole (n° 36).

L'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36) prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les arrangements nécessaires qui découlent de ce qui précède et les arrangements transitoires nécessaires. Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de cette décision.

L'article 10, paragraphe 4, troisième alinéa, du protocole (n° 36) prévoit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut aussi adopter une décision établissant que le Royaume-Uni supporte, le cas échéant, les conséquences financières directes découlant nécessairement et inévitablement de la

cessation de sa participation à ces actes. Une proposition à cet effet est soumise au Conseil ce jour<sup>1</sup>.

L'article 10, paragraphe 5, du protocole (n° 36) prévoit que le Royaume-Uni peut, à tout moment par la suite, notifier au Conseil son souhait de participer à des actes qui ont cessé de s'appliquer à son égard conformément à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa.

Il est escompté que le Royaume-Uni notifie son souhait de participer à 35 actes de l'ancien acquis au titre du troisième pilier qui cesseront de s'appliquer à son égard le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Toute interruption dans la mise en œuvre et l'application de ces actes devrait être évitée. Il convient dès lors de prévoir que ces actes continueront de s'appliquer au Royaume-Uni pendant une période transitoire limitée jusqu'à ce que les décisions du Conseil et de la Commission autorisant la participation du Royaume-Uni prennent effet.

Le Royaume-Uni a annoncé qu'il n'entendait pas notifier au Conseil, à ce stade, son souhait de participer à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>2</sup>, à la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>3</sup> et à la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire<sup>4</sup> (ci-après les «décisions Prüm»).

En conséquence de la notification du 24 juillet 2013 et de l'absence de notification du souhait de participer, les décisions Prüm cesseront de s'appliquer à l'égard du Royaume-Uni à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

L'inapplication des décisions Prüm au Royaume-Uni à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 a pour conséquence que cet État membre ne pourra pas avoir accès, à des fins répressives, aux empreintes digitales contenues dans la base de données Eurodac. Cette conséquence résulte de la lecture combinée de l'article 20 et du considérant 32 du règlement (UE) n° 603/2013<sup>5</sup>. Elle n'a aucune incidence sur l'application du reste du règlement (UE) n° 603/2013 au Royaume-Uni.

---

<sup>1</sup> [insérer la référence de l'autre proposition datée du même jour]

<sup>2</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

<sup>4</sup> JO L 322 du 9.12.2009, p. 14.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Au vu de l'importance pratique et opérationnelle des décisions Prüm pour l'Union sur le plan de la sécurité publique, et plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle du respect de la loi et la prévention ou la détection des infractions pénales et les enquêtes en la matière, les arrangements suivants ont été pris: le Royaume-Uni réalisera une analyse d'impact et coûts-avantages complète afin d'apprécier les bienfaits et les bénéfices concrets que procureraient à cet État membre une reprise de sa participation aux décisions Prüm et les mesures nécessaires à cette fin, analyse dont les conclusions seront publiées d'ici le 30 septembre 2015. Il procédera en étroite consultation avec les partenaires opérationnels au Royaume-Uni, l'ensemble des autres États membres, la Commission, Europol et Eurojust. Si les conclusions de cette analyse sont positives, le Royaume-Uni décidera, d'ici le 31 décembre 2015, s'il notifie, dans les quatre semaines qui suivront, son souhait de participer aux décisions Prüm, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du protocole (n° 36). Le Royaume-Uni a indiqué qu'un vote favorable de son parlement serait nécessaire avant de prendre une telle décision.

Des conséquences financières devraient être attachées au non-respect de ces arrangements, ainsi qu'à l'éventuelle non-participation du Royaume-Uni aux décisions Prüm. Une proposition à cet effet est présentée au Conseil ce jour<sup>6</sup>.

## **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **Résumé des mesures proposées**

La proposition prévoit des arrangements qui découlent de ce qui précède et des arrangements transitoires au sens de l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36).

### **Base juridique**

L'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36).

### **Principe de subsidiarité**

Seul le Conseil est autorisé, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36), à adopter des arrangements qui découlent de ce qui précède et des arrangements transitoires.

Le principe de subsidiarité n'est, dès lors, pas applicable.

### **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité.

### **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision du Conseil.

L'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36) dispose que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, «détermine les arrangements nécessaires qui découlent de ce qui précède et les arrangements transitoires nécessaires». Une décision est donc la forme d'acte appropriée pour mettre en œuvre cette

---

<sup>6</sup> Voir la note 1.

disposition de droit primaire.

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**déterminant certains arrangements découlant de la cessation de la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à certains actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ainsi que certains arrangements transitoires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le protocole sur les dispositions transitoires, et notamment son article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne (TUE), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Royaume-Uni avait la possibilité de notifier au Conseil, au plus tard le 31 mai 2014, qu'il n'acceptait pas les attributions de la Commission et de la Cour de justice introduites par le traité de Lisbonne en ce qui concerne les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur dudit traité.
- (2) Par lettre du 24 juillet 2013 adressée au président du Conseil, le Royaume-Uni a notifié qu'il n'acceptait pas les attributions de la Commission et de la Cour de justice introduites par le traité de Lisbonne dans le domaine de la coopération policière et judiciaire. En conséquence, les actes concernés dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale cessent de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.
- (3) Le Royaume-Uni peut notifier son souhait de participer aux actes qui ont cessé de s'appliquer à son égard.
- (4) Par lettre du [... 2014] adressée au président du Conseil et au président de la Commission, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à certains de ces actes.
- (5) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36), il conviendrait que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine les arrangements nécessaires qui découlent de ce qui précède et les arrangements transitoires nécessaires. Le Conseil peut aussi, en vertu du troisième alinéa de la même disposition, décider que le Royaume-Uni devrait supporter les conséquences

financières découlant nécessairement et inévitablement de la cessation de sa participation à ces actes.

- (6) Il convient d'éviter toute interruption dans la mise en œuvre et l'application des actes que le Royaume-Uni souhaite appliquer de nouveau. Il convient dès lors de prévoir que ces actes continueront de s'appliquer au Royaume-Uni pendant une période transitoire limitée jusqu'à ce que les décisions du Conseil et de la Commission autorisant la participation du Royaume-Uni prennent effet.
- (7) Le Royaume-Uni n'ayant pas notifié au Conseil son souhait de participer aux décisions 2008/615/JAI<sup>7</sup> et 2008/616/JAI<sup>8</sup> du Conseil ainsi qu'à la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil<sup>9</sup>, collectivement dénommées les «décisions Prüm», celles-ci cesseront de s'appliquer à son égard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014. En conséquence de la cessation de leur application, et aussi longtemps qu'il ne participera pas de nouveau à ces actes, le Royaume-Uni ne pourra pas avoir accès, à des fins répressives, à la base de données Eurodac créée par le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>.
- (8) Toutefois, étant donné l'importance pratique et opérationnelle des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI et de la décision-cadre 2009/905/JAI pour l'Union sur le plan de la sécurité publique, et plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle du respect de la loi et la prévention ou la détection des infractions pénales et les enquêtes en la matière, le Royaume-Uni, en étroite consultation avec les partenaires opérationnels au Royaume-Uni, l'ensemble des autres États membres, la Commission, Europol et Eurojust, réalisera une analyse d'impact et coûts-avantages complète afin d'apprécier les bienfaits et les bénéfices concrets que procureraient à cet État membre une reprise de sa participation aux décisions Prüm et les mesures nécessaires à cette fin, analyse dont les conclusions seront publiées d'ici le 30 septembre 2015.
- (9) Si les conclusions de l'analyse susmentionnée sont positives, le Royaume-Uni décidera, d'ici le 31 décembre 2015, s'il notifie, dans les quatre semaines qui suivront, son souhait de participer aux décisions Prüm, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du protocole (n° 36). Le Royaume-Uni a indiqué qu'un vote favorable de son parlement serait nécessaire avant de prendre une telle décision.

---

<sup>7</sup> Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

<sup>8</sup> Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

<sup>9</sup> Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (JO L 322 du 9.12.2009, p. 14).

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

- (10) Les règles relatives aux conséquences financières découlant de la cessation de la participation du Royaume-Uni aux décisions Prüm sont établies dans la décision [...] du Conseil.
- (11) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente décision, mais il est lié par celle-ci,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les actes dont la liste figure dans l'annexe de la présente décision continuent de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'au 7 décembre 2014.

*Article 2*

1. Le Royaume-Uni devra entamer, au plus tard dix jours après l'entrée en vigueur de la présente décision, une analyse d'impact et coûts-avantages complète afin d'apprécier les bienfaits et les bénéfices concrets que procureraient à cet État membre une reprise de sa participation aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI et à la décision-cadre 2009/905/JAI, ainsi que les mesures nécessaires à cette fin.  
  
Il devra procéder en étroite consultation avec les partenaires opérationnels au Royaume-Uni, l'ensemble des autres États membres, la Commission, Europol et Eurojust.
2. Le Royaume-Uni devra, d'ici le 30 septembre 2015, publier les conclusions de cette analyse d'impact et coûts-avantages.
3. Si les conclusions de cette analyse sont positives, le Royaume-Uni devra décider, d'ici le 31 décembre 2015, s'il notifie au Conseil son souhait de participer aux décisions Prüm, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires. Cette notification devra être effectuée dans un délai de quatre semaines à compter du 31 décembre 2015.

### *Article 3*

Dans l'attente de la prise d'effet d'une décision confirmant la participation du Royaume-Uni aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI et à la décision-cadre 2009/905/JAI, le Royaume-Uni ne pourra pas avoir accès, à des fins répressives, à la base de données Eurodac créée par le règlement (UE) n° 603/2013.

### *Article 4*

Si le Royaume-Uni ne notifie pas son souhait de participer aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI et à la décision-cadre 2009/905/JAI dans un délai de quatre semaines à compter du 31 décembre 2015, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les effets de la non-participation du Royaume-Uni aux décisions Prüm.

### *Article 5*

La présente décision entre en vigueur le 30 novembre 2014.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*